

KV

N°856 CIV/18

Du 21/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

Monsieur SERE SANZIE ET
AUTRES

(Maître N'GUESSAN
CHARLOTTE)

C/

SOCIETE SOTRAPIM

(Maître OUATTARA ET
ASSOCIES)



REPUBLICUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
24 JUIN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, seant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt et un décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1-Monsieur SERE SANZIE, né en 1960 à Safané-Burkina Faso de nationalité burkinabé. Frigoriste demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

2- Madame MONEY SYDJEILT KHOKRO VALERIE MARIE ANGEL, née le 30-09-1978 à Adjamé-Abidjan, de nationalité ivoirienne, Assistante- comptable demeurant à Halenseestrassen six 10711- Berlin-Allemagne ;

3- Monsieur DINDANE Y AHAY A, né le 09/06/1968 à Accra-Ghana, de nationalité burkinabé Tôlier demeurant

à Abidjan -Anonkoua-kouté ;

4- Monsieur GOUO MAHAMADOU, né le 25/ /19à Adj
amé-Abidjan, de nationalité ivoirienne, Marin marchand
demeurant Abidjan- Anonkoua-kouté

5- Madame KOUASSI A Y a LEONTINE, née en 1945
à Anyama. De nationalité ivoirienne, ménagère
demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté

6- Monsieur SANGARE OUMAR, né le 12/07/1981 à
MAN, de nationalité ivoirienne. Mécanicien demeurant à
Abidjan - Anonkoua-kouté

7- Monsieur KOUDA NONGBA, né en 1976 à Tibili-
Burkina Faso, de nationalité Burkinabé. Vendeur
demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté

8- Monsieur COULIBALY IBRAHIM, né le 16/02/1982
à Anyama. De nationalité ivoirienne, Chauffeur
demeurant à Abidjan -Anonkoua-kouté ;

9- Monsieur BADJI MAMADOU LAMINE, née le
01/08/1953 à Sedhiou- Sénégal, de nationalité
Sénégalaise, Commerçant demeurant à Abidjan
Anonkoua-kouté ;

10- Monsieur ABDOULAYE SANGARE, né le
07/04/1968 à Daloa. De nationalité ivoirienne.
Commerçant demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté .

11 -Monsieur BAN ALBERT, né le 07/10/1960 à
YAPLEU, de nationalité ivoirienne, Chauffeur demeurant
à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

12- Monsieur DIALLO MAMADOU LAMARANA, né en 1980 à Timbi Madina Pita- Guinée, de nationalité guinéenne, Forgeron demeurant à Abidjan Anonkouakouté

13- Monsieur DIAGANA DJIBRIL, né le 12/03/1988 à Sokoura-Bouaké, de nationalité ivoirienne. Commerçant demeurant à Abidjan - Anonkouakouté ;

14- Monsieur KOUDA NOREGUEM DIT HAMIDOU, né vers 1962 à Tibili- Burkina-faso, de nationalité Burkinabé. Commerçant demeurant à Abidjan - Anonkouakouté ;

15- Monsieur LOUA FRANCOIS né en 1959 à Man, de nationalité ivoirienne, Conseiller Juridique demeurant à Abidjan- Anonkouakouté ;

16- Monsieur TRAORE NATCHE né en 1935 à Tingréla. De nationalité ivoirienne, Traducteur à la retraite demeurant à Abidjan -Anonkouakouté

17- Monsieur DEM KRAMOKO né 21/09/1964 à Ferkessedougou, de nationalité ivoirienne, Artiste demeurant à Abidjan -Anonkouakouté ;

18- Monsieur BAMBA MAMADOU, né le 10/07/1959 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire Commercial demeurant à Abidjan- Anonkouakouté

19- Monsieur Diallo Mamadou, né le 14/10/1974 à Bouaké de nationalité ivoirienne, Chauffeur demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

20- Madame Digbeu Gouadé Rose, née le 01/01/1967, née à Daloa, de nationalité ivoirienne, commerçante demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

21-Madame Touré Mambara épouse Koné, née le 03/07/1975, à Adjamé de nationalité ivoirienne, Enseignante; demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté

22- Monsieur Traoré Moussa, né à Issia, de nationalité ivoirienne. Chauffeur, demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

23- Monsieur Koffi Yao, né Le 01/01/1958 à Issia, de nationalité ivoirienne. Technicien CI-TELECOM, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

24- Monsieur Traoré Ouassa, né le 26/07/1976 à Portio, de nationalité ivoirienne. Étudiant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté

25- Madame Diako Assita, née le 02/10/1967 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Coiffeuse, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

26- Madame Sery Akehigba Christelle Flore Sonia, née le 20/05/1986 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Couturière, demeurant à Abidjan- Anonkoua-Kouté

27- Monsieur Traoré Siaka, né le 05/10/1991 à Abobo, de nationalité ivoirienne. Elève, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

28- Madame Sery Gaveu Elise, née le 09/07/1988, à  Korhogo, de nationalité ivoirienne, Commerçante,

demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

29- Madame Traoré Mariam, née le 16/07/1995 à Abobo, de nationalité ivoirienne. Elève, représentée par sa mère Madame Digbeu Gouade Rose, Commerçante, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

30- Madame Kacou Aya Sylvie. née le 25/12/1973 à Tiegba Oumé, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire, demeurant à 259 Oakville Avenue Apt B49, Waterbury, CT 06708 Etats Unis, représentée par Clémentine Gnibo, née le 23/11/1957 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Ménagère, demeurant à Abidjan

31- Monsieur DIABY INZA, né le 01/01/1947 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Commerçant transporteur, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

32- Monsieur COULIBALY SIAKA, né le 20/01/1962 à Sinématiali, de nationalité ivoirienne, Chauffeur, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

33- Monsieur KAMATE ADAMA, né le 04/05/1967 à Odienné, de nationalité ivoirienne, Electricien, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

34- Monsieur SISSOKO FAKISSO, né le 31/12/1949 à Kalé-MALI, de nationalité malienne, Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

35- Monsieur KANTA ADAMA, né le 26/09/1972 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

36- Monsieur SANGARE LACINE, né le 03/05/1976 à Danané, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

37- Monsieur KAMAGATE ZOUMANA, né le 01/01/1978, de nationalité ivoirienne. Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

38- Monsieur CISSE ABDOULAYE, né le 01/01/1972 à Tahara, de nationalité ivoirienne. Commerçant. demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

39- Monsieur YOBOUET KOUASSI GEORGES, né le 08/04/1967 à Divo, de nationalité ivoirienne. Chauffeur, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

40- Monsieur BALLO ADAMA. né le 28/04/1972 à Séguéla, de nationalité ivoirienne. Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

41- Madame KONE MINATA, née le 28/09/1964 à Morondo, de nationalité ivoirienne, Ménagère, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

42- Monsieur KONE ZANAN, né le 06/04/1981 à Mahandiana, de nationalité ivoirienne. Enseignant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

43- Monsieur BAZIE BALIBIE. né en 1972 à Mouzounou de nationalité Burkinabé. Garçon de salle, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté

44- Monsieur KONE SIRIKI, né le 13/10/1985, née à Agboville, de nationalité ivoirienne, Commerçant,

demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

45- Monsieur OYEDEJI M. KASEEM, né le 05/04/1974, au Nigéria, de nationalité Nigérienne, Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

46- Monsieur FASSA BOURAMA, né vers 1959 à Siemone *CI* Segou (Mali), de nationalité Malienne. Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

47- Monsieur TOURE MORY, né Le 01/01/1953 à N'dola, de nationalité ivoirienne, Chauffeur, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

48- Madame SALIMATA DIAKITE, née le 13/11/1963 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Vendeuse, demeurant à Abidjan-Anonkoua-kouté ;

49- Monsieur BAMBA BAZOUMANA, né en 1964 à Banakoro *SIP* Kandiasso, de nationalité ivoirienne. Cultivateur, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

50- Monsieur TRAORE LONGORO, né le 28/ 11/1979 à Adjamé 220Lgts, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan-Anonkoua-Kouté ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître N'GUESSAN CHARLOTTE, avocat à la cour leur conseil

D' UNE PART

ET :

SOCIETE SOTRAPIM, SARL, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, face au Collège Mermoz, 16 BP 999 Abidjan 16, représentée par Madame AKA AMENAN VERONIQUE, gérante en ses bureaux;

Représentée et concluant par le Cabinet OUATTARA & ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°958 du 03 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 juillet 2017, Monsieur SERE SANZIE ET AUTRES, ont Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA SOCIETE SOTRAPIM, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 Décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1718 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 juillet 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 04 mai 2018 a requis qu'il plaise à la cour de céans :

- En la forme, déclarer monsieur SERE SANZIE et autres recevables en leur appel ;
- Au fond, les y dire bien fondés, juger et dire comme ci-dessus spécifié et condamner l'intimée aux dépens,

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 juillet 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 07 décembre 2018 ensuite au 21 décembre 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 25 juillet 2017, Séré Sanzié, Money Sydjeilt Khokro Valérie Marie Angel, Dindané Yahaya, Gouo Mahamadou, Kouassi Aya Léontine, Sangaré Oumar, Kouda Nongba, Coulibaly Ibrahim, Badji Mamadou Lamine, Abdoulaye Sangaré, Ban Albert, Diallo Mamadou Lamarana, Diagana Djibril, Kouda Noreguem dit Hamidou, Loua François, Traoré Natchè, Dem Kramoko, Bamba Mamadou, Diallo Mamadou, Digbeu Gouadé Rosé, Touré Bambara épouse Koné, Traoré Moussa, Koffi Yao, Traoré Ousa, Diapo Assista, Séry Akéhigba Christelle Flore Sonia, Traoré Siaka, Séry Gaveu Elise, Traoré Mariam, Kakou Aya Sylvie, Diabi Inza, Coulibaly Siaka, Kamaté Adama, Sissoko Fakisso, Kanta Adama, Sangaré Lacina, Kamagaté Zoumana, Cissé Abdoulaye, Yobouet Kouassi Georges, Ballo Adama, Koné Minata, Koné Zanan, Bazié Balibié, Koné Siriki, Oyédeji Kassem, Fassa Bourama, Touré Mory, Salimata Diakité, Bamba Bazoumana et Traoré Longoro, ayant pour conseil, Me N'Guessan Charlotte, avocat à la Cour en l'étude de qui ils ont tous déclaré élire domicile, ont relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 958 CIV 3^{ème} F rendu le 03 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, statuant en la cause les opposant à la société Sotrapim, a jugé comme suit :

« Déclare SERE Sanzié et 49 autres recevables en leur action ; Les y dit partiellement fondés ;

Leur donne acte du jugement correctionnel n° 515/15 rendu le 06 février 2015 condamnant solidairement la société Sotrapim, Aka véronique et maître Sidié Pascal à leur payer la somme de 372.800.744 F CFA au titre des dommages-intérêts

 Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Rejette la demande en validité de l'inscription d'hypothèque provisoire ;

Les déboute du surplus de leur demande ;

Déclare recevables les demandes reconventionnelles de la Sotrapim ; L'y dit bien fondée ;

Ordonne la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire et sa radiation sur les titres fonciers N° 109.995, 109.996, 109.997, 109.998, 109.999, 110.000, 110.001, 109.002, 110.003, 109.004 de la circonscription foncière de Bingerville/Abobo » ;

Au soutien de leur appel, ils exposent qu'ils sont propriétaires de maisons bâties sur des terrains qu'ils ont dans le lotissement d'Abobo Anoukoua Kouté extension-ouest approuvé par arrêté n°0841/MLCVE/DCV/SAD du 20 août 1996 du ministère de la Construction et de l'Habitat ;

Ils ajoutent qu'après avoir reçu les attestations de propriété villageoises, ils ont mis leurs terrains en valeur en y construisant des maisons dont certaines sont achevées et habitées, d'autres étant à divers niveaux d'achèvement ;

Ils déclarent qu'alors qu'ils n'avaient reçu aucune notification d'une décision ordonnant leur déguerpissement, des machines ont détruit toutes leurs maisons sous la conduite de Sidié pascal, huissier de Justice accompagné de plusieurs éléments de la Gendarmerie Nationale et des FRCI ;

Ils font valoir qu'ayant saisi les juridictions, ils ont obtenu la condamnation des auteurs et responsables de cette opération à leur payer des dommages-intérêts, ce qui leur a permis de prendre une hypothèque provisoire sur les biens immeubles de la société bénéficiaire de ladite opération ;

Ils arguent qu'ayant saisi le Tribunal en validation de leur hypothèque, le Tribunal a rendu le jugement querellé dont ils demandent la réformation ;

Ils prétendent que dès lors que la Cour d'Appel de ce siège a confirmé le jugement de condamnation de la société Sotrapim condamnée en même temps que l'huissier instrumentale, l'hypothèque provisoire prise sur les titres dont la liste est mentionnée au dossier de la procédure, le Tribunal aurait dû procéder à cette inscription définitive ;

Ils demandent à la Cour, de réformer le jugement attaqué sur ce point en déclarant leur hypothèque valable et définitive ;

Pour sa part, la société Sotrapim répond que le jugement correctionnel sur lequel se fondent les appelants pour demander la réformation du jugement a été infirmé par la Cour en son arrêt numéro 801 rendu le 25 juillet 2018 ;

Elle en conclut que la demande des appelants n'ayant plus de base légale, la Cour est priée de déclarer l'appel mal fondé, de débouter les appelants de leur appel et de confirmer le jugement en cause ;

Dans ses conclusions du 08 mai 2018, le ministère public a sollicité de la Cour, qu'elle déclare les appelants biens fondés en leur appel, les différentes décisions obtenues par eux étant passées en force de chose jugée définitive;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu. Il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de Sere Sanzié et autres est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Il est constant, ainsi que cela résulte de l'arrêt correctionnel numéro 801 rendu le 25 juillet 2018 par la Cour d'Appel de céans que la société Sotrapim dont les biens ont fait l'objet d'hypothèque provisoire et dont l'inscription définitive est l'objet de la présente décision a été mise hors de cause ;

Aussi, convient-il de déclarer les appelants mal fondés en leur appel, de les débouter de cet appel et de confirmer le jugement attaqué en substituant aux motifs adoptés par le Tribunal, ceux de la Cour ;

Sur les dépens

Les appelants ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Séré Sanzié et autres en leur appel ;

Au fond

Les déclare mal fondés en leur appel ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué par substitution de motifs ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 009824 08

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
28 JAN 2019
Lé.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
Hounkpa

